

DÉLIBÉRATION
Conseil d'administration

Séance du 9 juillet 2024

Délibération
n°122-2024
Point 4.8.5**Point 4.8.5 de l'ordre du jour****Règlement intérieur du Collège doctoral - Université de Strasbourg****EXPOSE DES MOTIFS :**

Le Collège doctoral – Université de Strasbourg a décidé la mise en place d'un règlement intérieur(RI). Pour se faire une chargée de mission a été nommée en la personne de Madame Andrea HAMANN, professeure de Droit civil. A charge pour elle d'accompagner les membres du collège dans la rédaction dudit règlement.

La version finale du RI a été proposée – dans un premier temps - aux membres du conseil restreint du 16 mai 2024 et aux membres du conseil plénier du collège doctoral – Université de Strasbourg le 27 mai 2024 et mis au vote des membres de la Commission recherche du 12 juin 2024.

Ce RI est maintenant soumis aux membres du Conseil d'administration de l'Université de Strasbourg.

Résultat du vote :

Nombre de membres en exercice	37
Nombre de votants	30
Nombre de voix pour	28
Nombre de voix contre	0
Nombre d'abstentions	2
Ne participe pas au vote	0

Délibération :

Le Conseil d'administration de l'Université de Strasbourg le règlement intérieur du Collège doctoral - Université de Strasbourg.

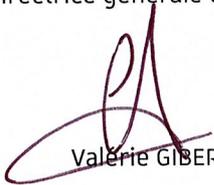
Destinataires :

- Madame la Rectrice déléguée pour l'enseignement supérieur et de la recherche
- Direction générale des services
- Direction des finances
- Agence comptable

La présente délibération du Conseil d'administration et ses éventuelles annexes sont publiées sur le site internet de l'Université de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le 11 juillet 2024

La Directrice générale des services



Valérie GIBERT

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COLLÈGE DOCTORAL

Tout acte individuel pris pour l'application du présent règlement intérieur et désignant une personne à raison notamment d'un mandat, d'une qualité ou d'une fonction est accordé au genre de cette personne. Les qualités ou les titres exprimés dans ce document sont compris indifféremment au masculin et au féminin.

Vu l'article L. 123-3 du Code de l'éducation ;
Vu l'article L. 412-1 du Code de la recherche ;
Vu l'arrêté du 25 mai 2016 modifié, fixant le cadre national de la formation doctorale et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme nationale de doctorat ;
Vu l'arrêté du 23 novembre 1988 relatif à l'habilitation à diriger des recherches ;
Vu les statuts de l'Université de Strasbourg ;
Vu les statuts de l'Université de Haute-Alsace ;

Considérant la Charte du doctorat des universités de Strasbourg et de Haute-Alsace ;

ARTICLE 1. – RÔLE ET MISSIONS

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de formation doctorale, les universités de Strasbourg et de Haute-Alsace ont créé un collège doctoral, auquel sont confiées les missions principales d'animer et de coordonner les activités des écoles doctorales, et de mutualiser les actions de celles-ci. Le collège doctoral coordonne et gère également la procédure relative à l'habilitation à diriger des recherches.

Le collège doctoral de site est basé à l'Université de Strasbourg. Une antenne à l'Université de Haute-Alsace (ci-après : UHA) est chargée de la gestion des doctorants¹ inscrits à Mulhouse. L'organisation interne de l'antenne à l'UHA est précisée dans l'annexe 2 au présent règlement intérieur.

Dans le respect de la réglementation nationale, des statuts des deux établissements et des spécificités disciplinaires, le collège doctoral a notamment pour mission de :

- i) contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique doctorale de site et à la mutualisation de certaines activités et procédures des écoles doctorales qui y sont rattachées ;
- ii) promouvoir le diplôme de doctorat et l'attractivité de la formation doctorale de l'Université de Strasbourg et de l'UHA, en contribuant à renforcer sa visibilité aux niveaux national et international ;
- iii) veiller à un très haut niveau d'exigence pour le doctorat ;
- iv) coordonner les programmes doctoraux spécifiques ;
- v) représenter la politique doctorale des universités de Strasbourg et de Haute-Alsace à l'extérieur.

ARTICLE 2. – ORGANISATION

2.1. Conseil du collège doctoral

Rôle et missions

Le conseil administre le collège doctoral.

Il détermine les orientations de la politique doctorale, adopte le programme d'action du collège doctoral et assiste le directeur du collège doctoral dans la mise en œuvre de la politique doctorale.

Il vote le règlement intérieur du collège doctoral et ses annexes. Cette compétence ne peut être déléguée.

Composition

Le conseil du collège doctoral est composé comme suit :

- i) *Membres de droit* :
 - le vice-président Recherche et Formation doctorale de l'Université de Strasbourg ;
 - le vice-président Recherche, Valorisation et Formation doctorale de l'UHA ;
 - le vice-président délégué recherche en charge de la formation doctorale de l'Université de Strasbourg ;
 - les directeurs des dix écoles doctorales du site (ou les directeurs adjoints) ;
 - les deux responsables des formations doctorales de l'Antenne UHA ;
 - le directeur de la direction de la Recherche de l'Université de Strasbourg ;
 - le directeur de la direction de la Recherche de l'UHA ;
 - le responsable administratif du collège doctoral – Université de Strasbourg ;

¹ Il est précisé que les termes « doctorant », « directeur », « vice-président » et « président » dans le présent règlement sont employés de façon générique afin d'alléger le texte.

- le responsable administratif de l'antenne UHA ;
- ii) *Membres élus* :
 - trois représentants des doctorants parmi les doctorants élus aux conseils des écoles doctorales, qui représentent les trois domaines scientifiques ;
 - un représentant des doctorants de l'UHA parmi les doctorants UHA élus aux conseils des écoles doctorales ;
- iii) *Membres nommés* :
 - un représentant désigné par la Région Grand Est ;
 - deux représentants du monde socio-économique (un pour le Bas-Rhin, un pour le Haut-Rhin) ;
 - une personnalité académique représentant l'une des universités du réseau EUCOR ;
 - une personnalité issue des institutions européennes ayant leur siège à Strasbourg.

La nomination de ces membres est proposée par le conseil du collège doctoral en formation restreinte et validée par les Commissions de la Recherche de l'Université de Strasbourg et de l'UHA.

- iv) *Membres invités permanents* :
 - les délégués régionaux du CNRS et de l'INSERM, ou leurs représentants ;
 - les directeurs de la recherche de l'INRAE Colmar, de l'INSA, de l'ENGEES et de l'ENSAS ;
 - un représentant du service commun universitaire d'information et d'orientation de chacun des deux établissements (Espace Avenir pour l'Université de Strasbourg, Service Information Orientation pour l'UHA) ;
 - les secrétaires des écoles doctorales ;
 - le secrétaire de l'antenne UHA ;
 - un représentant de chaque association de doctorants.

Les réunions du conseil du collège doctoral sont présidées par le directeur du collège doctoral, qui est le vice-président Recherche et Formation doctorale de l'Université de Strasbourg ou le vice-président délégué recherche en charge de la formation doctorale de l'Université de Strasbourg (cf art. 2.3).

Le directeur du collège doctoral peut inviter toute autre personne externe à assister ou participer aux réunions du conseil.

Les directeurs adjoints des écoles doctorales peuvent représenter les directeurs de leurs écoles doctorales respectives. En cas d'empêchement du directeur et du directeur adjoint, le directeur peut donner procuration à un membre du conseil de son école doctorale.

Tout membre du conseil du collège doctoral peut donner procuration à un autre membre du conseil.

Réunion

Le conseil se réunit au moins une fois par an, en dehors des périodes de fermeture d'établissement, sur convocation du directeur du collège doctoral.

La convocation est envoyée au plus tard un mois avant la réunion. L'ordre du jour est transmis au plus tard 8 jours avant la réunion. Tout membre du conseil peut proposer l'ajout d'un ou plusieurs points à l'ordre du jour au plus tard 3 jours avant la réunion.

Le compte rendu de la précédente réunion du conseil est transmis à ses membres au plus tard le jour de la convocation de la prochaine réunion. Il doit être approuvé par le conseil.

Le conseil ne peut valablement délibérer qu'en présence de la majorité de ses membres en exercice ou de leurs représentants.

A l'exclusion des membres invités, dont la voix est consultative, tout membre du conseil dispose d'une voix délibérative. Chaque école doctorale ne porte qu'une voix.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés des membres présents ou représentés. Cette majorité des suffrages exprimés doit comprendre la majorité des écoles doctorales du domaine 1 et la majorité des écoles doctorales des domaines 2 et 3 réunis.

Tout membre peut demander qu'un vote se déroule à bulletins secrets.

Les décisions du conseil sont mises en œuvre par le collège doctoral et les directeurs des écoles doctorales.

2.2. Conseil restreint du collège doctoral

Rôle et missions

Dans l'intervalle entre les réunions du conseil, le conseil restreint exerce les fonctions de celui-ci, hormis pour celles des questions relevant de la compétence exclusive du conseil plénier. Le conseil restreint assiste le directeur du collège doctoral dans toutes les activités relevant de son périmètre d'action.

Composition

Le conseil restreint du collège doctoral est composé :

- du directeur du collège doctoral, qui préside ses réunions ;
- du vice-président Recherche et Formation doctorale, ou du vice-président délégué recherche en charge de la formation doctorale de l'Université de Strasbourg, lorsque cette fonction ne coïncide pas avec la direction du collège doctoral ;
- du vice-président Recherche, Valorisation et Formation doctorale de l'UHA ;
- des directeurs des dix écoles doctorales (ou des directeurs adjoints) ;
- des deux responsables des formations doctorales de l'antenne UHA du collège doctoral.

Le responsable administratif du collège doctoral et le responsable administratif de l'antenne UHA du collège doctoral participent au conseil restreint, avec voix consultative.

Un représentant des doctorants, choisi par leurs soins, assiste à toutes les réunions du conseil restreint sans prendre part aux votes.

Le directeur du collège doctoral peut inviter toute autre personne externe.

Les directeurs adjoints des écoles doctorales peuvent représenter les directeurs de leurs écoles doctorales respectives. En cas d'empêchement du directeur et du directeur adjoint, le directeur peut donner procuration à un membre du conseil de son école doctorale.

Tout membre du conseil restreint du collège doctoral peut donner procuration à un autre membre du conseil restreint.

Réunion

Le conseil restreint est convoqué selon les mêmes modalités que le conseil. Il se réunit au moins cinq fois par an, en dehors des périodes de fermeture d'établissement. Le compte rendu de la précédente réunion est transmis aux membres au plus tard le jour de la convocation du prochain conseil restreint.

Le conseil restreint ne peut valablement délibérer qu'en présence de la majorité de ses membres en exercice ou de leurs représentants. Chaque membre dispose d'une voix, étant entendu que chaque école doctorale ne porte qu'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés. Cette majorité doit comprendre la majorité des voix des écoles doctorales du domaine 1 et la majorité des voix des écoles doctorales des domaines 2 et 3 réunis. Toute décision relative aux compétences des écoles doctorales doit être adoptée à l'unanimité des voix des écoles doctorales, en sorte d'exprimer l'accord de chaque école doctorale conformément à l'article 1^{er} alinéa 5 de l'arrêté de 2016 modifié.

Tout membre du conseil restreint peut demander qu'un vote se déroule à bulletins secrets.

Au moins une réunion par an du conseil restreint est consacrée à une discussion informelle prioritairement entre les directions d'école doctorale et les gestionnaires d'école doctorale, afin d'échanger sur la mise en œuvre de la politique doctorale, les bonnes pratiques et les potentielles difficultés rencontrées. L'ordre du jour de cette rencontre est dressé par le directeur ou le responsable administratif du collège doctoral, sur la base des propositions formulées par les directions et les gestionnaires d'école doctorale. L'ordre du jour est envoyé au plus tard trois jours avant la rencontre. Un secrétaire de rédaction est désigné parmi les participants. La rencontre ne donne pas lieu à l'adoption de décisions mais fait l'objet d'un compte rendu.

2.3. Direction du collège doctoral

Le collège doctoral est dirigé par le vice-président Recherche et Formation doctorale de l'Université de Strasbourg ou le vice-président délégué en charge de la formation doctorale de l'Université de Strasbourg.

Le directeur du collège doctoral anime et coordonne les activités du collège, et est assisté à ces fins par le conseil. Il préside les réunions du conseil et du conseil restreint du collège doctoral.

Il reçoit délégation du président de l'université afin de signer les actes relatifs au doctorat relevant de sa compétence².

Lorsque le directeur du collège doctoral est le vice-président délégué en charge de la formation doctorale, il est invité permanent à la commission de la recherche. Il est également membre de la commission doctorale chargée d'instruire les demandes soumises à la commission de la recherche dans le cadre de la procédure précisée en annexe 5.

2.4. Responsable administratif – Direction de la recherche et de la formation doctorale (DRD)

Pour mettre en œuvre la formation doctorale dans ses dimensions administratives et financières, le collège doctoral est adossé à la direction de la recherche et de la formation doctorale (DRD). La DRD est un service central de l'université de Strasbourg, dédié au soutien administratif et financier de la recherche et de la formation doctorale. A l'UHA, cette mission est assurée par la Direction de la recherche et de la valorisation.

La mise en œuvre administrative et financière de la formation doctorale est confiée à un responsable administratif du collège doctoral, placé sous l'autorité du directeur de la DRD.

En tant que pôle d'appui à la mission Recherche, la DRD, par l'intermédiaire du responsable administratif du collège doctoral, intervient dans :

- la gestion administrative des doctorants, de leur inscription jusqu'à la soutenance ;
- la gestion des heures de formations doctorales ;
- la gestion de la mobilité internationale des doctorants ;
- la procédure relative à la soutenance de l'habilitation à diriger les recherches ;
- l'animation du collège des écoles doctorales.

2.5. Conseil de perfectionnement

Le conseil de perfectionnement du collège doctoral est une instance de conseil externe et d'aide au pilotage. Il se réunit au moins une fois par an.

Il se voit présenter le bilan annuel de la formation doctorale et la feuille de route pour la prochaine année universitaire. Il peut faire toute proposition au collège doctoral en matière de formation doctorale et de mise en œuvre de la politique doctorale.

Le conseil de perfectionnement est composé comme suit :

- le directeur du collège doctoral ;
- le vice-président Recherche, Valorisation et Formation doctorale de l'UHA ;
- trois directeurs d'école doctorale représentant les trois domaines scientifiques, choisis parmi les directions des écoles doctorales des domaines correspondants et désignés par leurs soins ;
- trois représentants des doctorants représentant les trois domaines scientifiques, choisis parmi les doctorants élus aux conseils des écoles doctorales et désignés par leurs soins ;
- trois jeunes docteurs représentant les trois domaines scientifiques ;
- le responsable administratif du collège doctoral ;
- le responsable administratif de l'antenne UHA du collège doctoral ;
- le gestionnaire du pôle formations du collège doctoral et trois gestionnaires d'école doctorale, désignés par leurs soins ;
- trois personnalités extérieures, choisies pour leurs compétences sur le marché du travail des docteurs, en veillant à la représentation des secteurs professionnels des trois domaines.

La nomination ou désignation des jeunes docteurs et des personnalités extérieures en tant que membres du conseil de perfectionnement s'accompagne systématiquement de la nomination ou désignation d'un suppléant.

Toute absence non excusée à la réunion annuelle du conseil de perfectionnement vaut démission du conseil de perfectionnement et conduit à la nomination ou désignation d'un nouveau membre ou suppléant.

² La liste des actes concernés est donnée en annexe 3.

Les propositions et recommandations du conseil de perfectionnement sont arrêtées à la majorité des membres titulaires présents ou représentés. Elles sont adressées par écrit au collège doctoral et transmises aux membres du conseil.

ARTICLE 3 – ÉCOLES DOCTORALES

Les écoles doctorales sont accréditées par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, après évaluation par le Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (Hcéres). La liste des écoles doctorales accréditées et rattachées au collège doctoral figure en annexe 1 du présent règlement.

Chaque école doctorale adopte un règlement intérieur qui en fixe l'organisation et le fonctionnement.

Chaque école doctorale est dirigée par un directeur et un directeur adjoint, assistés d'un conseil. Le directeur de chaque école doctorale est membre du conseil du collège doctoral. Il est également membre de la commission doctorale chargée d'instruire les demandes soumises à la commission de la recherche dans le cadre de la procédure précisée en annexe 5.

Les missions des écoles doctorales, exercées sous la responsabilité des établissements accrédités, sont énoncées à l'article 3 de l'arrêté du 25 mai 2016 modifié. Conformément à ces missions, les écoles doctorales assurent le suivi scientifique et pédagogique de proximité des doctorants. Elles gèrent leur enveloppe budgétaire et mènent toute activité liée à leur périmètre disciplinaire et aux orientations et décisions prises au sein de leurs conseils. Elles entretiennent un dialogue étroit avec les unités de recherche, qui se font le relais de la politique doctorale mise en œuvre ou décidée au sein de l'école doctorale à laquelle elles sont rattachées.

Les écoles doctorales peuvent transférer une ou plusieurs des compétences liées à leurs missions au collège doctoral, selon les modalités fixées par l'article 1^{er} alinéa 5 de l'arrêté du 25 mai 2016 modifié. Tout transfert de compétence postérieur à l'entrée en vigueur du présent règlement doit être voté par le conseil restreint et approuvé par le conseil plénier du collège doctoral. Par dérogation aux règles ordinaires de vote fixées dans le présent règlement, et conformément à l'article 1^{er} alinéa 5 de l'arrêté du 25 mai 2016 modifié, toute décision relative aux compétences des écoles doctorales doit être adoptée par le conseil restreint à l'unanimité des voix des écoles doctorales. Lors de l'approbation par le conseil de la décision du conseil restreint, la majorité requise au sein du conseil doit comprendre les voix affirmatives des dix écoles doctorales.

ARTICLE 4. – RATTACHEMENT D'UNE UNITÉ DE RECHERCHE À UNE ÉCOLE DOCTORALE

Selon l'article 2 de l'arrêté du 25 mai 2016, une unité de recherche est en principe rattachée à une seule école doctorale. Le rattachement à plusieurs écoles doctorales est toutefois possible ; il donne alors lieu à la mise en place d'une convention spécifique.

Le rattachement d'une unité de recherche à une école doctorale est déterminé par un projet scientifique cohérent de la première avec le périmètre scientifique de la seconde.

Le rattachement est décidé par le président de l'université, sur proposition du conseil de l'école doctorale et après avis de la commission de la recherche. Dans le cas d'une co-accréditation, la décision est prise conjointement par les deux établissements co-accrédités.

ARTICLE 5. – COMPÉTENCES DU COLLÈGE DOCTORAL

Afin de remplir les missions qui lui sont confiées, le collège doctoral dispose des compétences propres et des compétences partagées avec les écoles doctorales indiquées ci-dessous. Toute compétence non attribuée au collège doctoral par le présent règlement mais rendue nécessaire par l'évolution ultérieure des activités liées à la formation doctorale peut être confiée au collège doctoral par une décision adoptée par le conseil ou le conseil restreint. Si elle concerne l'une des missions attribuées aux écoles doctorales par l'arrêté du 25 mai 2016 modifié, les règles spécifiques en matière de transfert de compétences prévues à l'article 3 du présent règlement intérieur s'appliquent.

5.1. Compétences propres

Les compétences suivantes, orientées par les délibérations du conseil du collège doctoral, relèvent du niveau transversal du collège doctoral. Le collège doctoral est ainsi chargé :

- i) d'assurer une présentation cohérente de la politique de site et des apports des deux universités en matière de formation par la recherche au niveau du doctorat ;
- ii) de s'assurer de la cohérence, de la souplesse, de la simplicité et de l'efficacité du fonctionnement des co-accréditations, des accréditations en délivrance conjointe et des partenariats ;
- iii) de développer la coopération régionale, interrégionale, européenne et internationale en matière de formation doctorale ;
- iv) de mettre en place les critères des cadres pédagogiques, scientifiques et institutionnels (admissions dérogatoires, validation des acquis de l'expérience, formations obligatoires, ...) ;
- v) d'établir une charte du doctorat et une charte de déontologie de la recherche à l'échelle du site, et de veiller à leur application ;
- vi) de valoriser la formation doctorale et le doctorat dans l'environnement économique et professionnel ;
- vii) d'assurer la coordination pédagogique et administrative des écoles doctorales en proposant des formations transversales, des formations professionnalisantes, des formations à l'attention des encadrants et directeurs de thèse, ... ;
- viii) de préparer et d'accompagner les procédures de soutenance de thèse ;
- ix) d'encadrer et d'accompagner la procédure relative à l'habilitation à diriger des recherches ;
- x) de gérer les formations à destination des candidats à l'habilitation à diriger des recherches ;
- xi) d'élaborer le budget permettant de prendre en charge certaines actions incitatives conjointes ;
- xii) de gérer les indicateurs et les statistiques concernant la formation doctorale et le devenir des doctorants et docteurs ;
- xiii) d'organiser les procédures d'autoévaluation des écoles doctorales ;
- xiv) de coordonner et de gérer le DU « Pratique de la recherche » ;
- xv) de répartir le budget alloué à la formation doctorale, tel que voté par la commission de la recherche de l'établissement ;
- xvi) de répartir entre écoles doctorales les contrats doctoraux d'établissement, tels qu'attribués par la vice-présidence recherche en fonction des dotations ministérielles annuelles.

La répartition du budget et des contrats doctoraux d'établissement est fondée sur des critères explicites et publics, communiqués annuellement.

5.2. Compétences partagées avec les écoles doctorales

Les compétences impliquées par les missions des écoles doctorales telles qu'énoncées à l'article 3 de l'arrêté du 25 mai 2016 modifié, et à l'exclusion de celles qui ont fait l'objet d'un transfert de compétences, sont partagées entre le collège doctoral et les écoles doctorales. Elles relèvent ainsi des délibérations de l'un et des autres, dans une logique de complémentarité.

L'exercice de ce partage de compétences est soumis au principe de subsidiarité, en vue de garantir l'efficacité des actions liées à la mise en œuvre de la politique doctorale et l'adaptabilité du cadre général à la diversité des communautés scientifiques et aux spécificités disciplinaires.

ARTICLE 6. – RECRUTEMENT ET SUIVI DES DOCTORANTS

6.1. Recrutement des doctorants et première inscription en doctorat

Dans le respect de l'arrêté du 25 mai 2016 modifié, les écoles doctorales définissent et mettent en œuvre la politique d'admission en doctorat en leur sein ainsi que les modalités de recrutement des doctorants. Celles-ci sont précisées dans leur règlement intérieur et publiées sur leur site internet.

Le directeur de thèse et le directeur de l'unité de recherche formulent un avis sur toute demande d'inscription en première année de doctorat, portant sur la qualité du projet doctoral et les conditions de sa réalisation. Toute demande de première inscription en doctorat fait l'objet d'un entretien préalable entre le candidat et le directeur de thèse pressenti.

Conformément à l'arrêté du 25 mai 2016 modifié, le directeur de l'école doctorale soumet au président de l'université une proposition relative à la demande d'inscription. La décision d'inscription est prise par le président de l'université, ou, par délégation, par le vice-président recherche ou le vice-président délégué en charge de la formation doctorale.

6.2. Charte du doctorat

Les conditions de suivi et d'encadrement des doctorants sont fixées par une charte du doctorat, conformément à l'article 12 de l'arrêté du 25 mai 2016 modifié et à l'article 4.1 du présent règlement intérieur.

La Charte du doctorat des universités de Strasbourg et de Haute-Alsace énonce les principes définis par les deux universités pour la préparation d'une thèse, dans le but de favoriser une haute qualité scientifique des travaux conduits. Elle s'appuie sur l'arrêté du 25 mai 2016 modifié, la charte européenne du chercheur, les principes de la charte nationale de déontologie des métiers de la recherche, la politique de site et les missions des écoles doctorales. Elle engage l'ensemble des signataires.

6.3. Suivi et réinscription

Comité de suivi

Conformément à l'article 13 de l'arrêté du 25 mai 2016, le comité de suivi individuel du doctorant veille au bon déroulement du parcours doctoral, en accompagnant le doctorant durant toute la durée du doctorat. Il se réunit annuellement, et obligatoirement avant toute demande de réinscription. Les conditions de composition et les modalités de déroulement spécifiques des comités de suivi adoptées au sein des universités de Strasbourg et de Haute-Alsace, dans le respect de l'arrêté du 25 mai 2016 modifié, figurent en annexe 4 du présent règlement intérieur.

Renouvellement de l'inscription

La demande d'inscription doit être renouvelée annuellement par le doctorant. Les modalités et délais de demande de réinscription sont publiés sur le site internet des écoles doctorales. Seules les demandes complètes et présentées dans les délais indiqués sont recevables.

Non-renouvellement de l'inscription

Le comité de suivi, le directeur de thèse, le directeur de l'unité de recherche et le directeur de l'école doctorale formulent un avis sur la demande de renouvellement de l'inscription. L'avis du directeur de l'école doctorale est transmis, sous forme de proposition, au président de l'université qui décide du renouvellement de l'inscription.

Lorsque le non-renouvellement de l'inscription est envisagé, après avis du directeur de thèse, le directeur de l'école doctorale notifie cet avis motivé au doctorant. Celui-ci peut solliciter un deuxième avis auprès de la commission de la recherche. Les modalités d'une demande de deuxième avis sont précisées en annexe 5 du présent règlement intérieur. La décision finale est prise par le président de l'université, et notifiée au doctorant.

ARTICLE 7. – HABILITATION À DIRIGER DES RECHERCHES

Les enseignants-chercheurs souhaitant soutenir l'habilitation à diriger des recherches (ci-après : HDR) peuvent déposer une demande d'inscription à l'HDR dans l'établissement de rattachement de leur garant (université de Strasbourg ou UHA).

L'ensemble de la procédure, de la demande d'autorisation d'inscription jusqu'à la soutenance de l'HDR, est encadré et accompagné par le collège doctoral. Les différentes étapes de la procédure sont précisées dans l'annexe 6. Les démarches administratives se font dans l'établissement de rattachement du garant.

ARTICLE 8. – DIVERS

Le présent règlement intérieur et ses annexes sont approuvés, après avis du conseil du collège doctoral formulé à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, par la commission de la recherche et le conseil d'administration des deux universités. Ils entrent en vigueur immédiatement.

Le règlement intérieur et ses annexes peuvent être révisés selon les mêmes modalités que celles indiquées à l'alinéa 1^{er}, sur proposition du directeur du collège doctoral.

Ils s'appliquent au collège doctoral, à l'antenne UHA du collège doctoral, aux écoles doctorales, aux unités de recherche rattachées aux écoles doctorales, ainsi qu'aux doctorants et aux directeurs de thèse, et plus généralement à tous les acteurs de la formation doctorale au sein des deux établissements.

ANNEXES DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COLLÈGE DOCTORAL

ANNEXE 1

LISTE DES ÉCOLES DOCTORALES

10 écoles doctorales, dont 7 communes aux universités de Strasbourg et de Haute-Alsace (5 co-accréditées et 2 accréditées en délivrance conjointe)

- i) ED 101 : Sciences juridiques (accréditée en délivrance conjointe)
- ii) ED 182 : Physique – Chimie-physique (co-accréditée)
- iii) ED 221 : Augustin Cournot (accréditée en délivrance conjointe)
- iv) ED 222 : Sciences chimiques (co-accréditée)
- v) ED 269 : Mathématiques, sciences de l'information et de l'ingénieur (co-accréditée)
- vi) ED 270 : Théologie – Sciences religieuses
- vii) ED 413 : Sciences de la terre et de l'environnement
- viii) ED 414 : Sciences de la vie et de la santé
- ix) ED 519 : Sciences humaines et sociales – perspectives européennes (co-accréditée)
- x) ED 520 : Humanités (co-accréditée)

ANNEXE 2

FONCTIONNEMENT DE L'ANTENNE UHA DU COLLÈGE DOCTORAL – UNIVERSITÉ DE STRASBOURG

Une antenne du Collège doctoral est installée à Mulhouse au sein de l'UHA qui doit permettre aux doctorants de bénéficier localement d'une gestion et de services de proximité.

Placée sous l'autorité du Président de l'UHA, déléguée au Vice-président recherche et formation doctorale de l'UHA, l'Antenne UHA du Collège doctoral – Université de Strasbourg se dote :

- d'un Conseil d'Antenne,
- de deux Commissions de formation doctorale, respectivement « Sciences Exactes » pour les Écoles doctorales 182, 222 et 269, et « Sciences Humaines et Sociales » pour les Écoles doctorales 101, 221, 519 et 520.

1. Conseil d'Antenne

Composition

- le Vice-président recherche et formation doctorale de l'UHA ;
- le responsable des formations doctorales « Sciences exactes » ;
- le responsable des formations doctorales « Sciences Humaines et Sociales » ;
- le directeur de la recherche et de la valorisation de l'UHA, en qualité de responsable administratif de l'antenne ;
- trois représentants élus des doctorants (représentant les Sciences exactes et les SHS).

Peuvent entre autres être invités les représentants élus HDR et doctorants, membres des Conseils des écoles doctorales co-accréditées et accréditées en délivrance conjointe.

Missions

Le Conseil d'Antenne présidé par le Vice-président recherche et formation doctorale, décline sur le site de l'UHA la mise en œuvre de la politique du Collège doctoral – Université de Strasbourg.

Il a notamment pour mission dans les domaines « Sciences exactes » et « Sciences Humaines et Sociales » :

- de veiller à l'attractivité des études doctorales sur le site de l'UHA ;
- de répartir les contrats doctoraux d'établissement ;
- d'harmoniser les calendriers internes ;
- d'organiser les actions communes aux deux domaines (ex. journées doctorales) ;
- de préparer la commission pédagogique.

Organisation

Le Conseil d'Antenne est présidé par le Vice-président recherche et formation doctorale de l'UHA. Il se réunit six fois par an, préférablement après la réunion du Collège doctoral restreint ou plénier et avant celles des deux Commissions des formations doctorales.

Le calendrier des réunions du Conseil est établi en début d'année en fonction de celui du Collège doctoral et vaut comme convocation.

L'ordre du jour est communiqué au moins 3 jours avant la réunion.

Le Conseil d'Antenne ne peut valablement délibérer qu'en présence de la majorité de ses membres ou de leurs représentants.

Les décisions sont prises après discussion de chaque point à l'ordre du jour ; elles sont adoptées à la majorité des présents. Aucune procuration n'est autorisée. Le vote a lieu à main levée, sauf demande de l'un des membres qu'il se déroule à bulletins secrets. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

2. Commissions de formation doctorale

Composition

Chacune des deux Commissions de formation doctorale (CFD) « Sciences Exactes » et « Sciences Humaines et Sociales » est composée :

- du Vice-président recherche et formation doctorale de l'UHA ;
- du Responsable des formations doctorales du domaine concerné agissant par délégation des directeurs des écoles doctorales concernées ;
- du Responsable des formations doctorales de l'autre domaine ;
- du Directeur de la recherche et de la valorisation de l'UHA, le responsable administratif de l'antenne ;
- des gestionnaires des formations doctorales ;
- des représentants HDR de l'UHA siégeant dans les Conseils des écoles doctorales du domaine concerné ;
- d'un docteur du monde socio-économique.

Sont invités un représentant par unité de recherche de l'UHA non directement représentée dans les Conseils des écoles doctorales ; et les représentants des doctorants de l'UHA siégeant dans les Conseils des écoles doctorales du domaine concerné, sauf, pour ce qui concerne ces derniers, lorsque la confidentialité des débats à leur égard est souhaitable (par exemple procédure disciplinaire). Toute autre personne dont la consultation ou l'expertise semble utile peut également être invitée.

Missions

Dans le respect des principes et décisions adoptés au sein du Collège doctoral, ainsi que, le cas échéant, des règles spécifiques complémentaires en vigueur au sein des écoles doctorales concernées, les Commissions de formation doctorale, animées par les responsables des formations doctorales, sont chargées notamment :

- du suivi des études doctorales, de l'inscription à la soutenance des doctorants ;
- de la mise en œuvre d'une offre de formation appropriée ;
- de la validation de la convention individuelle de formation (CIF) ;
- de la mise en œuvre des comités de suivi (CSI), et de la validation de la composition des CSI ;
- des appels à candidatures et du classement des demandes de contrats doctoraux d'établissement ainsi que des missions complémentaires ;
- des appels à candidatures et du classement des demandes de contrats régionaux à transmettre à la commission recherche pour validation ;
- de l'instruction des demandes d'inscription en 1^{re} année de doctorat, à soumettre à l'école doctorale concernée pour avis ;
- de l'instruction des demandes d'inscription dérogatoire en 1^{re} année, à soumettre à l'école doctorale concernée pour avis ;
- de l'instruction des demandes d'inscription dérogatoire en 4^e année et plus, à soumettre à l'école doctorale concernée pour avis ;
- de la validation des demandes de cotutelle et codirection, dont les conventions sont établies en accord avec le service juridique de l'UHA ;
- de l'examen des demandes de soutenance, des prérequis et de la composition des jurys de soutenance de thèse, à soumettre à l'école doctorale concernée pour avis.

Organisation

Les Commissions de formation doctorale sont présidées par le Vice-président recherche et formation doctorale de l'UHA. En cas d'empêchement, cette fonction est déléguée à l'un des responsables des formations doctorales. Chaque Commission se réunit au minimum six fois par an, préférablement après la réunion du Collège doctoral restreint ou plénier et celle du Conseil d'Antenne.

Le calendrier des réunions des Commissions est établi en début d'année en fonction de ceux du Collège doctoral et du Conseil d'Antenne ; il vaut comme convocation.

L'ordre du jour est communiqué au moins 7 jours avant la réunion.

Les Commissions ne peuvent valablement délibérer qu'en présence de la majorité de leurs membres ou de leurs représentants.

Les décisions sont prises après discussion de chaque point à l'ordre du jour ; elles sont adoptées à la majorité des présents. Aucune procuration n'est autorisée. Le vote a lieu à main levée, sauf demande de l'un des membres qu'il se déroule à bulletins secrets. En cas de partage égal des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

3. *Fonctionnement de l'Antenne en lien avec le Collège doctoral – Université de Strasbourg et les écoles doctorales*

- En lien avec le Collège doctoral – Université de Strasbourg, les membres du Conseil d'Antenne UHA contribuent à la définition de la politique doctorale et des actions à décliner sur les deux sites et éventuellement à entreprendre conjointement.
- En lien avec les écoles doctorales co-accréditées et/ou accréditées en délivrance conjointe, les deux responsables des formations doctorales sont invités ou membres le cas échéant, chacun dans son secteur disciplinaire, des bureaux et autres instances des écoles doctorales correspondantes, et ont délégation de signature pour tous les documents, sauf pour ceux des actes et demandes qui impliquent un avis des écoles doctorales concernées.

4. *Fonctionnement du concours doctoral de l'antenne UHA*

Les modalités d'attribution des contrats doctoraux d'établissement (CDE) de l'UHA, validées par le Conseil d'Antenne, sont fondés sur des critères explicites et transparents, communiqués et publiés annuellement.

ANNEXE 3

ACTES POUR LESQUELS LE VICE-PRÉSIDENT RECHERCHE ET LE VICE-PRÉSIDENT DÉLÉGUÉ EN CHARGE DE LA FORMATION DOCTORALE ONT DÉLÉGATION DU PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

- i) Autorisation d'inscription en doctorat
- ii) Convention de cotutelle et de codirection de thèse
- iii) Convention de séjour et d'accueil
- iv) Composition des jurys de soutenance de thèse
- v) Nomination des rapporteurs de jury de soutenance de thèse
- vi) Autorisation de soutenance de thèse
- vii) Autorisation d'inscription à l'habilitation à diriger des recherches
- viii) Composition des jurys de soutenance de l'habilitation à diriger des recherches
- ix) Autorisation de soutenance de l'habilitation à diriger des recherches
- x) Décision sur recours gracieux formé contre une décision de non-renouvellement de l'inscription en doctorat

ANNEXE 4

MISE EN ŒUVRE DU COMITÉ DE SUIVI INDIVIDUEL À COMPTER DU 01/01/2023

*Validée par le conseil du Collège doctoral le 26/10/2022,
la Commission de la Recherche du 16/11/2022 et le Conseil d'Administration du 13/12/2022*

Pour ne pas alourdir le texte, nous nous conformons à la règle qui permet d'utiliser le masculin avec la valeur de neutre. Dans le présent document, les termes employés pour désigner des personnes sont donc pris au sens générique ; ils ont à la fois valeur d'un féminin et d'un masculin.

L'arrêté du 26 août 2022 modifiant l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat, et plus particulièrement son article 13 (voir ci-dessous), définit le cadre légal du comité de suivi individuel.

... « Un comité de suivi individuel du doctorant veille au bon déroulement du cursus en s'appuyant sur la charte du doctorat et la convention de formation.

Le comité de suivi individuel du doctorant assure un accompagnement de ce dernier pendant toute la durée du doctorat. Il se réunit obligatoirement avant l'inscription en deuxième année et ensuite avant chaque nouvelle inscription jusqu'à la fin du doctorat.

Les entretiens sont organisés sous la forme de trois étapes distinctes : présentation de l'avancement des travaux et discussions, entretien avec le doctorant sans la direction de thèse, entretien avec la direction de thèse sans le doctorant. Au cours de l'entretien avec le doctorant, le comité évalue les conditions de sa formation et les avancées de sa recherche. Lors de ce même entretien, il est particulièrement vigilant à repérer toute forme de conflit, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissement sexiste. Il formule des recommandations et transmet un rapport de l'entretien au directeur de l'école doctorale, au doctorant et au directeur de thèse.

En cas de difficulté, le comité de suivi individuel du doctorant alerte l'école doctorale, qui prend toute mesure nécessaire relative à la situation du doctorant et au déroulement de son doctorat.

Dès que l'école doctorale prend connaissance d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes, elle procède à un signalement à la cellule d'écoute de l'établissement contre les discriminations et les violences sexuelles.

Les modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement de ce comité sont proposées par le conseil de l'école doctorale. L'école doctorale veille à ce que dans la mesure du possible, la composition du comité de suivi individuel du doctorant reste constante tout au long de son doctorat. Le comité de suivi individuel du doctorant comprend au moins un membre spécialiste de la discipline ou en lien avec le domaine de la thèse. Dans la mesure du possible, le comité de suivi individuel du doctorant comprend un membre extérieur à l'établissement. Il comprend également un membre non spécialiste extérieur au domaine de recherche du travail de la thèse. Les membres de ce comité ne participent pas à la direction du travail du doctorant. L'école doctorale veille à ce que le doctorant soit consulté sur la composition de son comité de suivi individuel, avant sa réunion. »

En vertu de ces dispositions légales, le Collège doctoral - Université de Strasbourg a adopté les règles ci-dessous qui s'appliquent à la composition et au déroulement de l'ensemble des comités de suivi individuel. Ces règles communes sont complétées par des règles spécifiques de l'école doctorale de rattachement du doctorant, selon les cas. Un guide détaillé du comité de suivi individuel est également transmis aux membres du comité, au doctorant et à la direction de thèse.

Composition du comité de suivi

- Le doctorant et sa direction de thèse se concertent dès le début de la thèse pour arrêter la composition du comité. Le doctorant doit explicitement donner son accord à la composition. La composition est validée par l'Ecole Doctorale et figure dans la convention individuelle de formation.
- Dans la mesure du possible, la composition sera la même sur toute la durée du doctorat. Tout changement de composition devra être motivé auprès de la direction de l'Ecole Doctorale.
- Les membres du comité ne peuvent en aucune manière être impliqués dans l'encadrement de la thèse.

Le comité est composé :

- Au minimum de deux personnes
- D'au moins un membre spécialiste de la discipline ou en lien avec le domaine de la thèse
- D'au moins un membre titulaire de l'HDR, ou équivalent à l'étranger (Professeur ou Directeur de Recherche)

- D'au moins un membre non spécialiste extérieur au domaine de recherche du travail de thèse. Par cela il est compris, une personne qui ne serait pas susceptible d'être relecteur (referee) des publications du doctorant, ni de traiter son dossier au CNU, Inserm, CNRS ou instance similaire, ni de l'embaucher en post-doctorat, ni de participer à son jury de thèse.
- Dans la mesure du possible, d'au moins un membre extérieur à l'établissement d'inscription

Déroulement du comité de suivi

Calendrier :

- Les réunions du comité de suivi ont lieu annuellement, au printemps (calendrier fixé par école doctorale)

Pièces à fournir :

- Le doctorant ou la doctorante rédige et transmet au comité de suivi individuel une **synthèse écrite** de tout ou partie de ses travaux et du contexte scientifique avant chaque réunion avec le comité de suivi individuel. Le format de cette synthèse est défini par l'école doctorale.
- Le doctorant ou la doctorante fournit aux membres du comité, et à sa direction de thèse, au minimum 3 jours avant la réunion, son **portfolio des compétences** et son **plan de formation** actualisés.

Entretien :

Les entretiens sont organisés sous la forme de trois étapes distinctes :

- ➔ Présentation de l'avancement des travaux et discussions. Cette partie peut être publique.
- ➔ Entretien du comité avec le doctorant sans la direction de thèse
- ➔ Entretien du comité avec la direction de thèse sans le doctorant.

Chaque comité de suivi individuel consacre quelques minutes avant le début de l'entretien pour en expliquer le cadre et les objectifs et les points qui seront abordés.

Au cours de l'entretien avec le doctorant, chaque comité évalue les conditions de sa formation et les avancées de sa recherche. Mais il sera également particulièrement vigilant à repérer toute forme de conflits, de discrimination ou de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissement sexiste.

Chaque doctorant devra avoir effectué son entretien avec le comité de suivi obligatoirement avant sa 2^{ème} inscription puis annuellement pour toute réinscription.

Rapport du comité de suivi individuel

Le comité de suivi individuel formule ses recommandations en se basant sur le formulaire préparé par l'Ecole Doctorale. Il transmet, confidentiellement et dans un délai de quinze jours, un rapport de l'entretien à la direction de l'école doctorale qui pourra, si nécessaire, demander des révisions ou des compléments. Une fois le rapport validé par l'école doctorale, il sera envoyé à la direction de la thèse, et au doctorant pour signature.

Le rapport du comité donne un avis explicite sur l'opportunité de poursuivre ou prolonger la durée de la thèse.

En cas de difficulté, le comité de suivi individuel du doctorant alerte l'école doctorale qui prend toute mesure nécessaire relative à la situation.

ANNEXE 5

INSCRIPTION ET RENOUVELLEMENT DE L'INSCRIPTION – PROCÉDURE EN CAS DE NON-RENOUVELLEMENT

1. Inscription en première année de doctorat

1.1. Dans le respect de la réglementation applicable, les écoles doctorales définissent et mettent en œuvre une politique d'admission en doctorat en leur sein. Celle-ci est décrite dans leur règlement intérieur et publiée sur leur site internet.

1.2. Le directeur de thèse et le directeur de l'unité de recherche formulent un avis sur la demande d'inscription en première année de doctorat, portant sur la qualité du projet doctoral et les conditions de sa réalisation. Toute demande de première inscription en doctorat doit faire l'objet d'un entretien préalable avec le candidat.

1.3. Le directeur de l'école doctorale soumet au président de l'université une proposition relative à la demande d'inscription. La décision d'inscription est prise par le président de l'université.

2. Réinscription

2.1. La demande d'inscription est à renouveler annuellement par le doctorant. Les modalités et délais de demande de réinscription sont publiés sur le site internet des écoles doctorales. Seules les demandes complètes, présentées dans les délais fixés annuellement, sont recevables.

2.2. Le comité de suivi, le directeur de thèse, le directeur de l'unité de recherche et le directeur de l'école doctorale formulent un avis sur la demande de renouvellement de l'inscription. L'avis du directeur de l'école doctorale est transmis, sous forme de proposition sur la demande de réinscription, au président de l'université.

2.3. Le président de l'université décide du renouvellement de l'inscription.

3. Non-renouvellement de l'inscription

3.1. Lorsque le non-renouvellement de l'inscription est envisagé, après avis du directeur de thèse, le directeur de l'école doctorale notifie cet avis motivé au doctorant. Celui-ci peut, dans un délai de dix jours suivant la notification de l'avis motivé, solliciter un deuxième avis auprès de la Commission de la recherche du conseil académique sur sa demande de réinscription.

3.2. La demande de deuxième avis est à adresser à l'école doctorale, qui la transmet en l'état à la Commission de la recherche en y joignant le dossier de demande de réinscription. La Commission doctorale instruit les dossiers soumis à la Commission de la recherche du conseil académique et formule une proposition de deuxième avis.

3.3. La Commission doctorale est composée de trois membres de la Commission de la recherche, dont au moins un membre doctorant ; d'un membre de la Vice-présidence Recherche (vice-président recherche ou vice-président délégué en charge de la formation doctorale) ; et d'un membre de l'équipe de direction de chacune des dix écoles doctorales. L'instruction de chaque demande de deuxième avis est confiée à une formation *ad hoc* de quatre membres de la Commission doctorale, à laquelle ne participe pas la direction de l'école doctorale d'appartenance du doctorant.

3.4. La Commission de la recherche rend son deuxième avis et communique celui-ci au président de l'université, au plus tard un mois après avoir reçu communication de la demande du doctorant par l'école doctorale.

3.5. La décision de renouvellement ou de non-renouvellement de l'inscription est prise par le président de l'université et communiquée au doctorant. En cas de décision de refus du renouvellement de l'inscription, le doctorant peut contester cette décision en formant un recours, dans les formes et conditions prévues par la réglementation applicable.

ANNEXE 6

PROCÉDURE RELATIVE À L'HABILITATION À DIRIGER DES RECHERCHES

Validée par la Commission de la recherche du 14 avril 2021

1^{ère} phase : Dépôt du dossier de demande d'inscription – procédure relevant de l'école doctorale

Le candidat dépose, en ligne sur le site de l'université un dossier électronique unique à l'aide du dossier « type » proposé par l'Université.

Grands items du dossier de candidature :

- Parcours
- Thématiques de recherche
- Production scientifique
- Financement de la recherche
- Encadrements
- Rayonnement international
- Activités d'expertises
- Responsabilités collectives
- Diffusion scientifique

Le dossier est transmis par le collège doctoral à l'école doctorale concernée.

Chaque école doctorale désigne deux rapporteurs/experts, n'ayant aucun lien direct avec le candidat, chargés d'établir un pré-rapport en vue de l'examen de la candidature au conseil restreint de l'école doctorale.

Chaque école doctorale met en place son calendrier annuel pour l'examen des dossiers.

Les critères d'évaluation, valables pour tous les secteurs disciplinaires et pouvant être affinés par chaque école doctorale, sont les suivants :

- Maturité scientifique du candidat (production, rayonnement, ...).
- Aptitude à maîtriser une stratégie de recherche dans un domaine scientifique ou technologique suffisamment large (expérience de gestion de projets, ...).
- Degré d'autonomie (obtention de financements à titre propre, en fonction des disciplines, place de signature des publications, ...).
- Capacité à diriger des travaux (expérience dans l'encadrement d'un projet de recherche), nombre et types de personnes encadrées, durée des encadrements, ...).

Après examen des dossiers, les écoles doctorales transmettent leurs propositions au Collège doctoral en vue de la **décision finale des membres de la commission recherche en formation restreinte.**

Calendrier annuel des dépôts de dossiers en ligne sur le site.

Le candidat et son garant sont informés par courrier de la décision de la commission de la recherche.

2^{ème} phase : Dépôt du dossier de soutenance – procédure relevant du Collège doctoral

Information générale :

Le **jury nommé par le président est composé d'au moins cinq membres** choisis parmi les personnels enseignants habilités à diriger des recherches des établissements d'enseignement supérieur public, les directeurs de recherche des établissements publics à caractère scientifique et technologique et pour **au moins de la moitié de personnalités** françaises ou étrangères **extérieures à l'établissement** et reconnues en raison de leur compétence scientifique. La **moitié du jury au moins doit être composée de professeurs ou assimilés** au sens de l'article premier de l'arrêté du 15 juin 1992. Parmi les membres **habilités à diriger des recherches, trois seront rapporteurs.**

Dans ce contexte la procédure est la suivante :

Au plus tard 2 mois avant la soutenance :

↳ **Le garant**

- fait la proposition de jury et de date de soutenance (à l'aide du formulaire prévu à cet effet) au minimum deux mois avant la date présumée de soutenance,
- précise quels sont les trois membres proposés comme rapporteurs. Ces personnes n'ont aucun lien professionnel ni personnel et n'ont pas publié avec le candidat. Deux rapporteurs au moins sont extérieurs à l'Université de Strasbourg.

Cette proposition de jury sera complétée par les Curriculum Vitae des rapporteurs (1 page)

↳ **Le candidat**

- s'inscrit administrativement avant sa soutenance (clôture des inscriptions au 30/04 pour l'année universitaire en cours)
- envoie au Collège doctoral et *aux membres de son jury* (après validation de la proposition de jury soumise par son garant) soit un ou plusieurs ouvrages publiés ou dactylographiés soit un dossier de travaux dactylographié accompagné d'une synthèse de son activité scientifique portant un titre.
- informe le Collège doctoral de la date, du lieu et de l'horaire de soutenance

↳ **Le Collège doctoral**

- adresse un courrier aux rapporteurs pour leur demander l'envoi du rapport 15 jours avant la date de soutenance (par e-mail et papier),
- adresse un courriel au candidat pour lui notifier la validation du jury et l'inviter à envoyer son dossier complet aux membres de son jury.

La soutenance est organisée dans un délai de dix huit mois à compter de la date de la commission recherche en formation restreinte ayant donné l'autorisation.

➔ **Information**

Il est rappelé que la procédure de soutenance n'est pas la procédure de qualification. Pour s'engager dans cette dernière procédure, la déclaration de candidature doit être déposée sur le site Internet du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche :

<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/> , rubrique « concours, emploi et carrière ».

Un arrêté qui paraît au journal officiel précise le calendrier annuel des procédures.

	Direction de la Recherche et de la Formation doctorale	
	<i>"Avis des membres votants du Conseil plénier du Collège doctoral - Université de Strasbourg sur le règlement intérieur"</i> <i>Résultats du 27/05/2024 – 14h00 au 28/05/2024 – 23h59</i>	
MAJ : 29/05/2024	Rédigé par : Joëlle Hubé	Validé par : AD

Le Collège doctoral – Université de Strasbourg a décidé la mise en place d'un règlement intérieur(RI). Pour se faire une chargée de mission a été nommée en la personne de Madame Andrea HAMANN, professeure de Droit civil. A charge pour elle d'accompagner les membres du collège dans la rédaction dudit règlement.

La version finale du RI a été proposée aux membres du conseil restreint du 16 mai 2024.

Avant passage en commission recherche et conseil d'administration des universités de Strasbourg et Mulhouse, un avis est demandé aux 27 membres votants (membres de droit + personnalités extérieures + doctorants élus) du conseil plénier du collège doctoral – Université de Strasbourg.

Le conseil plénier a été réuni par visio-conférence le 27/05/2024 de 10h00 à 11h00 en vue d'une présentation du RI.

Un evento a été ouvert aux votants le 27/05/2024 à 14h00 et fermé le 28/05/2024 à 23h59.

Nombre personnes invitées à s'exprimer	27
Quorum devant être atteint	14
Nombre de personnes s'étant exprimé	19
Nombre avis « Favorable »	19
Nombre avis « Défavorable »	0
Nombre « Abstention »	0

Le quorum a été atteint et le RI a recueilli 19 avis « favorable »

Strasbourg le 29/05/2024




 Pour le Président de l'Université de Strasbourg
 La Vice-Présidente déléguée
 à la Formation doctorale
 Annick DEJAEGERE

DÉLIBÉRATION

Commission de la Recherche du Conseil académique

Séance du 12 juin 2024

Point 3 de l'ordre du jour

Validation du règlement intérieur du Collège doctoral

EXPOSE DES MOTIFS

Le Collège doctoral de l'Université de Strasbourg a décidé la mise en place d'un règlement intérieur. Celui-ci a été élaboré avec l'aide d'une chargée de mission, Mme Andrea HAMANN, professeure de droit civil. Mme HAMANN a accompagné les membres du Collège dans la rédaction dudit règlement.

La version finale du RI a été proposée aux membres du conseil restreint le 16 mai 2024. Puis, les 27 membres votants du conseil plénier du Collège doctoral se sont exprimés lors d'un vote le 28 mai 2024. A l'issue de celui-ci, le règlement intérieur a été approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés du conseil du Collège.

Le règlement intérieur est soumis à la Commission de la recherche du 12 juin 2024 pour approbation.

Les membres de la commission de la recherche valident, à l'unanimité des membres présents et représentés, le règlement intérieur du Collège doctoral.

Résultat du vote :

Nombre de membres en exercice	39
Nombre de votants	26
Nombre de voix pour	26
Nombre de voix contre	0
Nombre d'abstentions	0

Fait à Strasbourg, le 13 juin 2024

La Directrice de la recherche et de la formation
doctorale,



Sandrine SCHOTT-CARRIERE